



École de l'Escalade

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École de l'Escalade
Téléphone : 819-663-5558

© École de l'Escalade, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	12
CONFIDENTIALITÉ	14
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	16
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	22
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	24
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	27
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	29
RESSOURCES	29
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	29

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. (LIP, art. 13)	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de l'Escalade
Nom de la directrice ou du directeur	Annick Massie
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	583
Autres caractéristiques	L'école de l'Escalade offre des services éducatifs au niveau préscolaire et primaire en milieu urbain. Elle accueille aussi deux classes spécialisées pour les élèves ayant un trouble du langage. L'IMSE de notre école est 4. Le service de garde de l'école accueille, sur une base régulière pour la période du dîner, au-delà de 485 élèves.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, Respect, Autonomie
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Diminuer les comportements de violence et d'intimidation à l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité CVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Josée Plante, TES
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Julie Lanthier, directrice adjointe Josée Plante, T.E.S. du centre d'intervention et de prévention (CIP) au 3 ^e cycle Audrey Valcourt, T.E.S. du CIP au 2 ^e cycle Julie Desjardins, technicienne en service de garde
Mandats du comité	Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école; Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte; Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire.
Fréquence des rencontres du comité	3 fois par année suite aux dates de consignation dans Optania : Septembre/octobre, décembre, avril

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Annick Massie, directrice de l'établissement d'enseignement École de l'Escalade, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : - Une communication rapide avec les parents; - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Annick Massie, directrice de l'établissement d'enseignement École de l'Escalade, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : - Une communication rapide avec les parents; - L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; - L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1^o)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Début de l'année en cours pour analyser l'année précédente : consignation des évènements dans Optania, analyse des observations dans Mozaik-SOI, données de perception, sondages aux élèves/parents/personnel scolaire
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	32 évènements furent colligés dans la plateforme : 26 situations de violence et 6 situations d'intimidation. Nous constatons que plusieurs situations d'intimidation/violence du 2 ^e et 3 ^e cycle proviennent des rumeurs en regard des couples qui peuvent se former et se défaire. Également, la volonté de venger ses amis, la jalousie et l'utilisation des réseaux sociaux sont des déclencheurs de situations. Les situations sont constatées de plus en plus tôt dans les niveaux scolaires. L'endroit où les situations se produisent le plus fréquemment est la cour d'école. Les situations peuvent provenir ou se poursuivre à l'extérieur des heures scolaires.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Diminuer le nombre de situations conflictuelles, de violence et d'intimidation sur la cour. / Développer la connaissance des comportements attendus à l'école chez tous nos élèves. / Développer les habiletés de la surveillance active sur la cour d'école. / Partager des outils d'information aux parents en lien avec les constats.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Le comité constate qu'il n'est pas toujours évident de déterminer si les situations doivent être colligées ou non comme violence à caractère sexuel. Trois des cinq situations inscrites dans Optania furent indiquées comme non applicables suite à l'analyse de la situation avec l'agente pivot du CSSS. Lors de l'analyse des situations du primaire, nous avons observé que le début des relations amoureuses est souvent très maladroit (curiosité saine et malsaine) et il n'est pas toujours très respectueuse envers l'autre. Les élèves sont, souvent, en recherche d'identité. Également, les références des jeunes ne sont pas toujours adéquates. On observe également un langage inapproprié à caractère sexuel. Au préscolaire et en classe spécialisée en langage, les situations délicates (ex. montrer les parties, toucher les fesses) sont majoritairement reliés à la découverte du corps et des limites.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Revoir en équipe CVI la définition et valider notre compréhension auprès de l'agente pivot du CSSD, présenter le protocole d'intervention des comportements sexualisés et violences sexuelles, s'assurer d'une bonne compréhension pour l'utilisation du formulaire de dénonciation. Fournir des références adéquates et intéressantes aux élèves et à leurs parents.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Les situations observées basées sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique sont, la majorité du temps, des conflits. Dans la plupart des cas, les insultes prononcées sont réciproques.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Poursuivre l'éducation des élèves et du personnel en lien avec les différences culturelles. Maintenir les occasions de parler de diversité culturelle dans l'école.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Moozoom, Programme vers le Pacifique, Escouade bienveillante, Programme Parapluie, promotion du code de vie, enseignement et renforcement des comportements attendus, une zone à la fois, selon un échéancier (Ensemble vers l'harmonie), aménagement et organisation de la cour en zones selon les niveaux et les saisons (horaire, matériel disponible), mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales (CODPS). Rencontres de formation et de régulation avec les surveillants.
---	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Contenus en éducation à la sexualité (parfois par l'infirmière ou la sexologue) / CCQ, ateliers Moozoom, matériel de la fondation Marie Vincent, sensibiliser les élèves au partage d'images intimes
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Sensibiliser tous les membres de la communauté scolaire aux préjugés ethnoculturels, à leurs impacts et à la nécessité d'une prise de conscience individuelle et collective par le biais d'ateliers ou de discussions : Moozoom, CCQ, Programme vers le Pacifique.
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Aide-mémoire du plan de lutte dans les règles de vie; Publier le plan de lutte sur le site de l'école; Informer les parents lors des ateliers de prévention vécues à l'école; Lettres envoyées aux parents suite aux ateliers Parapluie et Vers le pacifique; Collaboration avec les parents : communication fréquente, proposition de ressources ou d'outils, rencontres multidisciplinaires, mousser leur implication dans la recherche de solutions, les diriger au besoin vers des organismes, clarifier nos attentes envers eux et rappeler les rôles et responsabilités de l'école; Invitation à des formations (Vers le Pacifique au préscolaire).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel Site internet de l'école	Rentrée scolaire, lors de la révision du plan de lutte et au besoin selon les situations
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Courriel Site internet de l'école	Rentrée scolaire, lors de la révision du plan de lutte

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Courriel Site internet de l'école	Rentrée scolaire
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Courriel Site internet de l'école	Rentrée scolaire

Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informer le parent. Donner des outils aux parents. Les diriger vers des organismes, au besoin.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Courriel Site internet de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Courriel Site internet de l'école
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

allo	Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles utres et factuelles. Faire appel, au besoin, à un interprète.
------	---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Inclusion et ouverture à la différence	Inscription aux ateliers Moozoom ou Vers le pacifique.	Sur demande ou au besoin

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Adresse courriel confidentielle : intimidation-escalade@cssd.gouv.qc.ca

Encourager les élèves à parler à un adulte signifiant.

Boîte aux lettres au CIP

Courriel

Stratégies de diffusion de ces modalités

Courriel

Site internet de l'école

Diffusion lors des ateliers et des discussions en classe

Rappel par les adultes

Affiches

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à la direction de l'établissement. La plainte peut être faite verbalement, mais il sera préférable de la faire par écrit. (LPNE, art. 23)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Courriel

Site internet de l'école

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	819-776-6060
Coordonnées du service de police	SPVG, 590 Bd Gréber, Gatineau, 819-246-0222

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l"établissement d'enseignement	Corridor à l'entrée du service de garde et au secrétariat
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://escalade.cssd.gouv.qc.ca/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Adresse courriel confidentielle : intimidation-escalade@cssd.gouv.qc.ca Encourager les élèves à parler à un adulte signifiant. Boite aux lettres au CIP Courriel
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Courriel Site internet de l'école Diffusion lors des ateliers et des discussions en classe Rappel par les adultes Affiches
---	--

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Les modalités inscrites aux sections précédentes sont également applicables.
--	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- S'isoler dans un endroit privé pour parler d'un élève.
- Cibler les personnes à qui parler de la situation.
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité, cependant s'il y a danger pour lui, les parents seront avisés.
- Rappel au personnel des mesures de confidentialité.
- S'assurer que les parents reçoivent les informations qui touchent uniquement leur enfant.
- Consigner les signalements dans une base de données à accès limité.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'isoler dans un endroit privé pour parler d'un élève.
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité, mais qu'on a peut-être besoin d'aller chercher du soutien ailleurs.
- Informer le parent en lui transmettant les informations qui touchent uniquement son enfant.
- Cibler les personnes essentielles seulement pour les informer de la situation.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, et resserrer les accès aux personnes essentielles seulement.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les modalités inscrites aux sections précédentes sont également applicables. S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<ul style="list-style-type: none">Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : -en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; -en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; -en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	-Mettre fin au comportement inadéquat; -Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; -Orienter l'élève vers les comportements attendus; -Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; -Consigner et transmettre.	-Assurer la sécurité de l'élève victime; -Soutenir les personnes concernées par la situation; -Recueillir l'information; -Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; -Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; -Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Responsable du traitement des plaintes au Centre de services scolaire des Draveurs :

Courriel : ssgt@cssd.gouv.qc.ca

Formulaire de plainte : [Cliquez ici pour consulter le formulaire de plainte](#)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 819-776-6060 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; -en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; -en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</p> <p>Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.</p>	<p>Autres :</p> <p>Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Comportements sains : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc.; -Comportements inadéquats en contexte scolaire : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer 	<p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Assurer la sécurité de l'élève victime; -Soutenir les personnes concernées par la situation; -Recueillir l'information; -Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; -Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; -Évaluer et analyser la situation (attention : cela peut être le travail du DPJ selon la situation) : la fréquence et la gravité du comportement, les besoins des élèves impliqués, etc.

	<p>ses émotions, etc.;</p> <p>-Comportements préoccupants ou problématiques : les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc.;</p> <p>Adopter une attitude rassurante et d'ouverture;</p> <p>Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ;</p> <p>Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur;</p> <p>Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation;</p> <p>Adopter un vocabulaire adapté à l'élève;</p> <p>Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;</p> <p>Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).</p>	
--	---	--

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : -en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; -en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; -en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	-Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; -Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; -Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	-Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). -Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. -Faire preuve d'ouverture aux différences et à la diversité des points de vue. -Effectuer l'analyse de la situation en considérant les caractéristiques individuelles de chaque personne, le contexte dans lequel l'acte s'est déroulé ainsi que les biais ou préjugés possibles de l'évaluateur pouvant affecter la qualité des mesures déployées. -S'informer sur les biais ou préjugés afin de mieux les repérer.

**Autre information concernant
les actions à entreprendre
lorsqu'un acte d'intimidation ou
de violence est constaté**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> -Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire selon le contexte. (Suivi 2-1-1 : 2 jours, 1 semaine, 1 mois) -Informer les parents des élèves victimes pour expliquer les mesures de soutien mises en place et demander leur collaboration. -Offrir un suivi selon la situation et les impacts de celle-ci. -Faire des rencontres individuelles en lien avec ses facteurs de vulnérabilité (enseignement de l'affirmation de soi, entraînement à l'aide de scénarios sociaux, etc.) -Rencontre avec la direction, au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> -Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève. -Intervenir auprès de la ou des personnes. -Informer les parents des élèves auteurs. -Offrir un suivi à court, moyen et long terme à l'auteur selon la situation (Suivi 2-1-1), au besoin plan de réintégration. -Revoir les comportements attendus. -Faire des rencontres de groupes (ateliers sur les compétences socio-émotionnelles ou sur les habiletés sociales). -Faire des rencontres individuelles (enseignement de l'auto-contrôle, gestion de la colère, entraînement à l'aide de scénarios sociaux, etc.) -Rencontre avec la direction. -Collaboration avec tous les intervenants. -Rencontre avec la policière éducatrice au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> -Rencontrer les élèves témoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation. -Les sensibiliser à la notion de confidentialité. -Renforcer le comportement de dénonciation. -Informer les parents des élèves témoins de la situation si nécessaire. -Offrir un suivi selon la situation et les impacts de celle-ci.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> -Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire selon le contexte. (Suivi 2-1-1) -Informer les parents des élèves victimes pour expliquer les mesures de soutien 	<ul style="list-style-type: none"> -Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève. -Intervenir auprès de la ou des personnes. 	<ul style="list-style-type: none"> -Rencontrer les élèves témoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation. -Renforcer le comportement de dénonciation.

<p>mises en place et demander leur collaboration.</p> <p>-Offrir un suivi selon la situation et les impacts de celle-ci.</p> <p>-Faire des rencontres individuelles</p> <p>-Diriger les parents vers des organismes cibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ CALAS (Centre d'aide et de lutte et de lutte contre l'agression sexuelle); ○ CAVAC (Centre d'aide aux victimes d'actes criminels); ○ CIASF (Centre d'interventions en abus sexuels pour la famille); ○ Fondation Marie-Vincent; ○ SPVG (Service de police de la ville de Gatineau). 	<p>-Informer les parents des élèves auteurs.</p> <p>-Signalement à la DPJ.</p> <p>-Offrir un suivi à court, moyen et long terme à l'auteur selon la situation (Suivi 2-1-1).</p> <p>-Revoir les comportements attendus.</p> <p>-Faire des rencontres individuelles</p> <p>-Rencontre avec la direction</p> <p>-Rencontre avec la policière éducatrice ou autres intervenants au besoin.</p> <p>Se référer aux ressources d'aide ou aux ressources spécialisées (CALAS, CAVAC, SPVG, Fondation Marie-Vincent).</p>	<p>-Informer les parents des élèves témoins de la situation si nécessaire.</p> <p>-Offrir un suivi selon la situation et les impacts de celle-ci.</p> <p>-Les sensibiliser à la notion de confidentialité.</p> <p>-Se référer aux ressources d'aide ou aux ressources spécialisées (CALAS, CAVAC, SPVG, Fondation Marie-Vincent).</p>
--	---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>-Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire selon le contexte. (Suivi 2-1-1 : 2 jours, 1 semaine, 1 mois)</p> <p>-Informer les parents des élèves victimes pour expliquer les mesures de soutien mises en place et demander leur collaboration.</p> <p>-Offrir un suivi selon la situation et les impacts de celle-ci.</p> <p>-Faire des rencontres individuelles en lien avec ses facteurs de vulnérabilité (enseignement de l'affirmation de soi, entraînement à l'aide de scénarios sociaux, etc.)</p> <p>-Rencontre avec la direction, au besoin.</p>	<p>-Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève.</p> <p>-Intervenir auprès de la ou des personnes.</p> <p>-Informer les parents des élèves auteurs.</p> <p>-Offrir un suivi à court, moyen et long terme à l'auteur selon la situation (Suivi 2-1-1), au besoin plan de réintégration.</p> <p>-Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée.</p> <p>-Revoir les comportements attendus.</p> <p>-Faire des rencontres de groupes (ateliers sur les compétences socio-émotionnelles ou sur les habiletés sociales).</p> <p>-Faire des rencontres individuelles (enseignement de l'auto-contrôle,</p>	<p>-Rencontrer les élèves témoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation.</p> <p>-Renforcer le comportement de dénonciation.</p> <p>-Informer les parents des élèves témoins de la situation si nécessaire.</p> <p>-Offrir un suivi selon la situation et les impacts de celle-ci.</p>

	<p>gestion de la colère, entraînement à l'aide de scénarios sociaux, etc.)</p> <p>-Rencontre avec la direction.</p> <p>-Collaboration avec tous les intervenants.</p> <p>-Rencontre avec la policière éducatrice au besoin.</p>	
--	---	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

<ul style="list-style-type: none"> -Plan de réintégration aux récréations; -Local de retrait aux récréations; -Geste de réparation en lien avec geste posé et les attentes de l'élève victime; -Remplacement ou remboursement du matériel; -Arrêt d'agir; -Retrait de priviléges; -Reprise du temps perdu; -Suspension à l'interne ou à l'externe; -Travail de réflexion en lien avec le geste posé; -Travail personnel de recherche et présentation; -Protocole d'intervention; -Mesures de protection; -Entente de collaboration; -Démarche d'accompagnement pour les parents; -Billet d'information remis aux parents; -Participation à une rencontre avec les parents, le policier-éducateur, la TES (technicienne en éducation spécialisée), la technicienne du service de garde et la direction;
--

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Plan de réintégration aux récréations;
- Local de retrait aux récréations;
- Geste de réparation en lien avec geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Remplacement ou remboursement du matériel;
- Arrêt d'agir;
- Retrait de priviléges;
- Reprise du temps perdu;
- Suspension à l'interne ou à l'externe;
- Travail de réflexion en lien avec le geste posé;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Protocole d'intervention;
- Mesures de protection;
- Entente de collaboration;
- Démarche d'accompagnement pour les parents;
- Billet d'information remis aux parents;
- Participation à une rencontre avec les parents, le policier-éducateur, la TES (technicienne en éducation spécialisée), la technicienne du service de garde et la direction;

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Plan de réintégration aux récréations;
- Local de retrait aux récréations;
- Geste de réparation en lien avec geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Remplacement ou remboursement du matériel;
- Arrêt d'agir;
- Retrait de priviléges;
- Reprise du temps perdu;
- Suspension à l'interne ou à l'externe;
- Travail de réflexion en lien avec le geste posé;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Protocole d'intervention;
- Mesures de protection;
- Entente de collaboration;
- Démarche d'accompagnement pour les parents;
- Billet d'information remis aux parents;
- Participation à une rencontre avec les parents, le policier-éducateur, la TES (technicienne en éducation spécialisée), la technicienne du service de garde et la direction;



SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Utiliser la méthode 2-1-1 pour assurer le suivi auprès de la victime, de l'auteur et des témoins et auprès des parents si nécessaire.
- Vérification de l'efficacité des moyens mis en place.
- Maintien de la collaboration des parents.
- Référence aux services complémentaires internes et externes au besoin.
- Consignation des évènements et des interventions (LIP, Art. 96.12) .

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Utiliser la méthode 2-1-1 pour assurer le suivi auprès de la victime, de l'auteur et des témoins et auprès des parents si nécessaire.
- Vérification de l'efficacité des moyens mis en place.
- Maintien de la collaboration des parents.
- Référence aux services complémentaires internes et externes au besoin.
- Consignation des évènements et des interventions (LIP, Art. 96.12) .

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Utiliser la méthode 2-1-1 pour assurer le suivi auprès de la victime, de l'auteur et des témoins et auprès des parents si nécessaire.
- Vérification de l'efficacité des moyens mis en place.
- Maintien de la collaboration des parents.
- Référence aux services complémentaires internes et externes au besoin.
- Consignation des évènements et des interventions (LIP, Art. 96.12) .

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">-Vérification des antécédents judiciaires pour tous les adultes qui sont en contact avec les élèves, qu'ils soient employés ou bénévoles;-Mise en place des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves;-Diffusion aux élèves et aux parents des moyens possibles pour dénoncer une situation, en tant que victime ou de témoin;-Éviter de laisser les élèves circuler dans l'école pendant les cours;-Ne jamais laisser les élèves sans la supervision d'un adulte.

RESSOURCES

RESSOURCES	https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/soutien-eleves/Bottin-ressources-PPVI.pdf
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	9 décembre 2025
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Signature de la directrice ou du directeur	Annick Massie
Date	9 décembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	François Junior Poulin
Date	9 décembre 2025



Québec 